



Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

307-B rue du Couvent | Ste-Clotilde (Québec) G0N 1C0 | Tél. : 418 427-2637 | Téléc. : 418 427-4303 | info@ste-clotilde.com

Suivez-nous sur la page internet de la municipalité :

<https://www.ste-clotilde.com>

et sur la page [Facebook Municipalité Ste Clotilde de Beauce](#)

Séances du conseil municipal à huit clos

Considérant que la région de Chaudières-Appalaches est en zone rouge, les séances du Conseil municipal auront lieu à huit clos. Les enregistrements des séances seront disponibles sur le site internet de la municipalité. Vos questions peuvent être adressées au conseil municipal par courriel à l'adresse suivante :

info@ste-clotilde.com

Bureau municipal

Le bureau municipal demeure ouvert au public. Le port du masque ainsi que le lavage des mains seront obligatoires. Une limite d'une personne à la fois au comptoir devra être respectée.

Bibliothèque

La bibliothèque demeure ouverte les mardis de 18h00 à 19h00. Seul le prêt sans contact est permis. C'est-à-dire, un accès au comptoir de prêt, sans circulation entre les rayons.

RECTO



Établissements municipaux

Tous les établissements municipaux demeurent ouverts au public pour les activités sportives et les activités de culte (centre multifonctionnel, chalet des loisirs, mont Grand Morne, etc.). Les directives sanitaires émises par la santé publique devront être respectées. Le port du masque ainsi que le lavage des mains seront obligatoires pour les établissements municipaux intérieurs.

Règlementation concernant les chiens

Rappel de certaines dispositions

Veuillez consulter le règlement complet sur notre site internet :

<https://www.ste-clotilde.com/pages/reglements-municipaux>

- Tout chien doit être retenu par une laisse lorsqu'il n'est pas sur la propriété de son propriétaire
- Les chiens de plus de 16 kg (35 lb) doivent être retenu par une laisse et un licol.
- Tout chien doit être retenu par un dispositif l'empêchant de sortir du terrain du propriétaire lorsque celui-ci n'est pas clôturé.
- Il est interdit qu'un chien, cause un dommage à la propriété d'autrui.
- Il est interdit qu'un chien, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- Il est interdit qu'un chien, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal.
- Il est interdit d'avoir la garde d'un chien, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence pour celui-ci.
- Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique à l'aide d'un sac.